



UNION INTERPARLEMENTAIRE
126^{ème} Assemblée et réunions connexes
Kampala (Ouganda), 31 mars - 5 avril 2012



Conseil directeur
Point 12

CL/190/12b)-R.2
Kampala, 5 avril 2012

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DU COMITÉ SUR SA MISSION AU CAMEROUN
(24-27 MAI 2011)

► **CAS N° CM/01 - DIEUDONNÉ AMBASSA ZANG**

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A. Origine et déroulement de la mission.....	2
B. Résumé du cas et préoccupations du Comité.....	3
C. Informations recueillies pendant la mission	4
D. Remarques générales	10
E. Observations fournies par les autorités	13

*
* * *

A. ORIGINE ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été saisi du cas de M. Dieudonné Ambassa Zang en décembre 2009 et l'a déclaré recevable à sa 128^{ème} session (janvier 2010), demandant au Secrétaire général d'engager l'instruction préliminaire. C'est en juillet 2010, puis en octobre 2010, lors d'un entretien avec le Président de l'Assemblée nationale que le Comité a reçu des informations officielles au sujet de ce cas. Toutefois, invoquant le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires se sont déclarées incompétentes pour fournir des informations au sujet de la procédure judiciaire visant le parlementaire concerné. Le Comité s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité de clarifier certaines questions et il a, pour cette raison, évoqué la possibilité d'une mission sur place avec la délégation camerounaise à la 124^{ème} Assemblée de l'UIP (Panama, avril 2011). Cette dernière ayant accueilli cette proposition favorablement, le Comité a demandé au Secrétaire général de faire le nécessaire pour organiser la mission à laquelle il a donné le mandat de recueillir sur place des informations aussi détaillées que possible sur tous les aspects de ce cas. Il a demandé à son membre titulaire pour l'Afrique, Me Kassoum Tapo, membre de l'Assemblée nationale du Mali, et au Secrétaire général honoraire de l'UIP, M. Pierre Cornillon, d'effectuer cette mission, accompagnés par la Secrétaire du Comité, Mme Ingeborg Schwarz.

Plusieurs dates ont été proposées pour la mission et c'est finalement la période du 24 au 27 mai qui a été retenue par les autorités. La mission s'est donc déroulée à ces dates.

La mission a rencontré les personnes suivantes :

Autorités parlementaires

- M. Cavaye Yeguie Djibril, Président de l'Assemblée nationale
- M. Hilarion Etong, Vice-Président de l'Assemblée nationale
- Mme Josephine Fotso, membre de l'Assemblée nationale
- M. Victor Yene Ossomba, Secrétaire général de l'Assemblée nationale

Autorités gouvernementales

- M. Amadou Ali, Vice-Premier Ministre, Ministre de la justice, Garde des Sceaux
- M. Lazare Essimi Menye, Ministre des finances
- M. Siegfried David Etame Massoma, Ministre délégué à la Présidence de la République en charge du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE)
- M. M. Peter Agbor Tabi, Ministre, Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République
- Le Secrétaire général adjoint de la Présidence en charge des affaires économiques
- M. Mbarga Nguélé Martin, Délégué général à la sûreté nationale
- Le Directeur de la police judiciaire

Autorités judiciaires

- Le Procureur général près de la Cour d'appel de la Région du Centre
- M. Ntamack Jean fils Kléber, Procureur général de la République

Autres personnes

- L'épouse légale de M. Dieudonné Ambassa Zang, ses deux fils et son jeune frère, M. Owona Zang Semplice
- Me Eba'a Manga, avocat de M. Ambassa Zang

La mission remercie les autorités de leur disponibilité et de leur coopération. Elle remercie en particulier le Président de l'Assemblée nationale d'avoir fait le nécessaire pour que les entretiens aient lieu, et lui est très reconnaissante de l'accueil qu'il lui a réservé.

B. RÉSUMÉ DU CAS ET PRÉOCCUPATIONS DU COMITÉ

M. Ambassa Zang a été Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004 avant d'être élu membre de l'Assemblée nationale en juillet 2007, sur la liste du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC). Saisi le 10 juillet 2009 d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni le 14 juillet 2009 pour l'examiner. Cette demande était motivée par une accusation de détournement, de coaction et de complicité de détournement de deniers publics de plusieurs milliards de francs CFA et de corruption active fondée sur sa gestion lorsqu'il était Ministre des travaux publics. Selon la demande, une enquête judiciaire avait été ouverte le 15 avril 2009. Toutefois, l'examen de cette demande a été renvoyé à une date ultérieure, dans le but de l'approfondir avant de prendre une décision. Le 7 août 2009, le Bureau a été de nouveau convoqué et cette fois-ci a procédé à la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour lui permettre de se défendre devant la justice. A ce moment-là, l'intéressé se trouvait à l'étranger, ayant quitté le Cameroun le 12 juillet pour des raisons de santé, selon la source.

Les accusations portées contre M. Ambassa Zang reposent sur une enquête du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE) sur sa gestion des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri, diligentée de mars à juin 2006, suivie d'un audit de sa gestion des exercices budgétaires 2003 et 2004. Le 12 octobre 2006, le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE a adressé une lettre au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la présidence de la République contenant les accusations portées contre M. Ambassa Zang, accusations qui seraient également contenues dans la lettre de saisine du Ministre de la justice par le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE. Selon la source, le Ministre de la justice a ensuite soumis le dossier au Procureur général et celui-ci a requis la Sous-Direction des enquêtes économiques de la police judiciaire d'effectuer l'enquête préliminaire. Cette dernière, après avoir auditionné la presque totalité des personnes impliquées dans cette affaire, aurait renvoyé l'ensemble du dossier au CONSUPE, au motif que ce dossier serait d'exploitation difficile en raison de nombreuses incohérences et contre-vérités.

La source affirme que les accusations relevaient au premier chef de la compétence du Conseil de discipline budgétaire et financière qui aurait dû en être saisi.

La source a affirmé que M. Ambassa Zang n'avait pas eu la possibilité d'exercer son droit à la défense. Un dossier de défense qu'il avait préparé pour le Bureau de l'Assemblée nationale n'aurait pas été pris en considération. Le premier audit des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri se serait fait sans qu'il ait été invité à s'expliquer et ce n'est que le 22 juin 2007 que le chef de mission lui aurait adressé une demande d'informations à laquelle il aurait répondu. Toutefois, ses arguments n'auraient pas été pris en considération. De même, il n'aurait jamais obtenu de réponse aux lettres qu'il a adressées au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale. La source affirme que les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang sont politiquement motivées, et elle cite à ce sujet, entre autres, le Président du groupe majoritaire, M. Ndongso Essomba : dans une réunion avec les responsables des « relais régionaux » du groupe parlementaire RDPC, celui-ci les aurait informés d'une audience que le chef de l'Etat lui avait accordée le 12 juin 2009, au cours de laquelle ce dernier, tout en se félicitant du dynamisme et du travail des députés RDPC aurait déploré « *quelques débordements* ». M. Ambassa Zang avait en effet critiqué sévèrement le Ministre des finances et le budget qu'il avait préparé pour 2009.

Les préoccupations du Comité tiennent tout d'abord au non-respect des droits de la défense à tous les stades de la procédure, y compris la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang et le flou semblant entourer la procédure judiciaire. Le Comité a souligné que le respect strict des droits de la défense et d'un processus contradictoire était essentiel à toute procédure, notamment pénale, et que toute atteinte à ces droits discréditait la procédure en question et jetait le doute sur son bien-fondé. Il s'est aussi préoccupé du respect des règles concernant le paiement des indemnités parlementaires et de microcrédits à M. Ambassa Zang. Celui-ci ne touchait plus ses indemnités depuis mars 2010 et n'avait pas

reçu le remboursement qui lui était dû au titre des microcrédits pour les travaux qu'il avait réalisés en 2010.

C. INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT LA MISSION

1. Questions en relation avec le statut parlementaire de M. Ambassa Zang

1.1 Levée de l'immunité parlementaire

1.1.1 Il convient de noter d'emblée que les autorités ont toutes souligné qu'aucun député, sauf cas de flagrant délit, ne peut être interrogé ou questionné, que ce soit en matière pénale, administrative ou autre, sans que soit levée son immunité parlementaire. La levée de l'immunité parlementaire permet aux députés concernés de se défendre, de se mettre à la disposition de la justice. Dans certains cas, des parlementaires eux-mêmes avaient demandé la levée de leur immunité précisément pour se défendre contre des accusations malveillantes. Par conséquent, pour que le Député Ambassa Zang puisse être entendu au sujet des accusations portées contre lui, il fallait que l'Assemblée nationale lève son immunité parlementaire.

1.1.2 Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'après trois ans d'enquête de la part du Conseil supérieur de l'Etat (CONSUPE), le dossier de M. Ambassa Zang avait été transmis à la justice et que, agissant sous couvert du Ministre de la justice, le Procureur de la République avait présenté à l'Assemblée une demande de levée de l'immunité parlementaire de l'intéressé. Au moment où le dossier a été reçu par le Bureau de l'Assemblée, lui-même se trouvait au village et a convoqué une réunion du Bureau. Le Président a souligné que le dossier lui était parvenu un vendredi et que M. Ambassa Zang avait quitté le Cameroun le dimanche suivant. A l'époque, il ne savait pas que M. Ambassa Zang était parti. S'il était resté au Cameroun, le Bureau aurait pu l'entendre pour « savoir ce qu'il en était ». Le Vice-Président, quant à lui, a également souligné que c'était l'absence même de M. Ambassa Zang qui était la raison du manque de procédure contradictoire. Il a indiqué qu'en général, l'Assemblée ou le Bureau convoque les parlementaires concernés pour les entendre, ce qui n'avait pas été possible dans ce cas précisément en raison de l'absence de M. Ambassa Zang. S'il avait été là, il aurait bien sûr été entendu. Le Président a confirmé que la demande avait été examinée par le Bureau lors d'une première séance tenue le 14 juillet 2009, que son examen avait été ajourné pour permettre aux membres d'étudier la question et repris lors d'une seconde séance le 7 août, à l'issue de laquelle la décision de lever l'immunité avait été prise.

1.1.3 Interrogé sur le fait que M. Ambassa Zang avait envoyé un mémoire de défense à certains membres du Bureau, y compris au Président de l'Assemblée nationale, la mission a été informée qu'il ne suffisait pas de saisir le Président, mais qu'il fallait saisir le Bureau de l'Assemblée nationale. Il convient de noter à ce sujet que la mission a reçu juste avant son départ du Cameroun copie d'une note de défense que M. Ambassa Zang avait adressée le 3 août 2009 à tous les membres du Bureau. Cette note avait été déposée au Bureau par les soins de sa famille. Le compte rendu de la réunion du Bureau ne fait aucune référence à cette note qui ne semble pas avoir fait partie de la documentation dont le Bureau avait été saisi.

1.1.4 Mme Josephine Fotso a insisté sur le fait que les autorités judiciaires avaient soumis au Bureau de l'Assemblée un dossier détaillé que tous les membres du Bureau avaient pu consulter pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé des accusations. Il y avait une solidarité avec M. Ambassa Zang et tous les membres du Bureau étaient conscients de leur responsabilité vis-à-vis de leur collègue. Par ailleurs, elle a souligné que le Président de l'Assemblée était connu pour protéger tous les membres de l'Assemblée. M. Esseba, Secrétaire administratif, a ajouté que le Président avait fait tout ce qu'il devait faire et avait demandé à M. Ambassa Zang de venir, malheureusement en vain.

1.1.5 A la question de savoir pourquoi le Bureau avait été appelé si rapidement à se prononcer sur la demande de levée d'immunité sans attendre la prochaine session plénière de l'Assemblée – d'autant que, lors de la première séance du Bureau, des membres de celui-ci avaient exprimé leur réticence à se prononcer – le Vice-Président a souligné que le Bureau

devait statuer en intersession sur cette demande et ne pouvait pas attendre la prochaine session de l'Assemblée car, s'il ne l'avait pas fait, il aurait été accusé immédiatement de connivence avec le parlementaire en question. Par ailleurs, le Bureau pouvait être réuni très vite – la convocation se faisant par SMS ou téléphone portable et prenant très peu de temps.

1.1.6 Plusieurs autorités, y compris les autorités parlementaires, ont fait observer que M. Ambassa Zang n'était pas le seul parlementaire dont l'immunité avait été levée. Les cas de trois autres parlementaires ont été mentionnés à ce sujet. Tous avaient comparu libres devant la justice, l'un des trois, accusé de meurtre, avait été acquitté et les autres deux reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement. Plus généralement, les autorités parlementaires ont insisté sur le fait qu'il fallait éviter que l'Assemblée nationale ne devienne le refuge de personnes qui fuient la justice.

1.1.7 Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que l'Assemblée pouvait connaître d'une affaire uniquement tant que la justice n'était pas saisie; dès que la justice était saisie, l'Assemblée ne pouvait plus rien faire. Par conséquent, une fois l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang levée, l'Assemblée n'était plus compétente pour s'occuper de la suite des procédures : « *Nous ne nous sommes pas immiscés dans la suite de l'affaire judiciaire et nous laissons la justice faire son travail* ».

1.2. Paiement des indemnités parlementaires

1.2.1 Le Président de l'Assemblée nationale a d'abord reconnu que, comme le prévoit l'article 80 du Règlement de l'Assemblée nationale¹, l'Assemblée nationale devait payer la moitié des indemnités dues aux députés en cas d'absence injustifiée pendant trois séances. Après avoir vérifié le texte suite aux demandes d'informations de l'UIP, il s'est avéré que la demande d'explications prévue à cet article n'avait pas été envoyée à M. Ambassa Zang. Après une réunion du Bureau, cette demande lui a été envoyée; toutefois celui-ci n'y avait pas répondu. L'Assemblée a néanmoins reconnu qu'il était de son obligation de lui verser la moitié de son indemnité parlementaire; un versement a donc été fait sur le compte bancaire de M. Ambassa Zang, ce que la mission pourrait vérifier avant son départ. Avant son départ, la mission a été informée qu'une certaine somme avait effectivement été versée sur le compte de M. Ambassa Zang mais elle n'a pas pu savoir à quoi cette somme correspondait exactement.

1.2.2 Le Président de l'Assemblée nationale a précisé qu'il avait demandé à M. Ambassa Zang de lui fournir les certificats médicaux justifiant son absence, mais que celui-ci ne les lui avait pas remis.

1.2.3 S'agissant du blocage du compte de M. Ambassa Zang évoqué par la délégation camerounaise à la 124^{ème} Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée a indiqué qu'il n'en savait rien et que ce n'était pas l'Assemblée qui avait bloqué ce compte. En général, des mesures conservatoires de ce genre étaient prises par le Procureur général.

1.3. Question du versement de la dotation de microcrédits pour 2010

1.3.1 Le Président de l'Assemblée nationale a confirmé que, comme c'est prévu dans le Règlement, une commission, comportant un questeur, avait été dépêchée sur place pour vérifier que les projets que M. Ambassa Zang disait avoir réalisés dans sa circonscription l'avaient été effectivement. La délégation a constaté que c'était le cas, et l'Assemblée nationale a donc payé les microcrédits. Une preuve de ce paiement allait être mise à la disposition de la mission.

¹ L'article 80 se lit comme suit : « *Lorsqu'un Député à l'Assemblée nationale aura manqué à trois séances consécutives, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il perdra le bénéfice de la moitié de son indemnité législative pendant la durée de son absence et les deux mois qui suivront sa reprise d'activité. Le Bureau devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet. Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications ou à défaut à l'expiration du délai imparti, que la sanction pécuniaire pourra être valablement infligée par le Bureau de l'Assemblée...* »

1.3.2 Lorsqu'elle a visité la famille de M. Ambassa Zang, la mission a appris que les entrepreneurs qui avaient réalisé les projets demandaient avec de plus en plus d'insistance à être payés; toutefois, la famille n'avait pas les fonds nécessaires et n'avait aucune information quant à l'éventuel versement du montant de la dotation.

1.3.3 Lorsque la mission a soulevé cette question lors de son dernier entretien avec le Président, elle a appris que le montant en question avait en fait été versé au suppléant de M. Ambassa Zang. Vérification faite par la famille auprès du suppléant, la mission a appris avant son départ que cette somme avait été versée non pas au suppléant mais à une autre personne, le colistier de M. Ambassa Zang semble-t-il. Elle n'a pu obtenir ni informations officielles à ce sujet ni justificatif du paiement, ni renseignements concernant l'usage qui avait pu être fait de ce versement.

2. Procédures judiciaires

2.1 Enclenchement de la procédure (mission d'audit)

Les autorités ont donné les explications suivantes quant aux raisons ayant motivé l'audit de la gestion de M. Ambassa Zang en tant que Ministre des travaux publics : le Président de l'Assemblée nationale a expliqué qu'une plainte de l'Agence française de développement (AFD), bailleur de fonds pour la réhabilitation du pont sur le Wouri, était à l'origine de l'audit; le Procureur général a indiqué que les sociétés d'Etat, ministères et autres structures étatiques gérant des fonds publics sont soumis à un contrôle annuel du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE) qui passe en revue la gestion de l'Etat. Le Ministre de la justice a placé l'audit de la gestion de M. Ambassa Zang dans le cadre de la lutte contre la corruption que l'Etat camerounais a engagée depuis 2005. Le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE a indiqué que les contrôles se font à la demande du chef de l'Etat, comme c'était le cas en l'espèce.

2.2 Déroulement de la procédure

a) Phase de l'audit

Les autorités ont indiqué à plusieurs reprises que « l'affaire Zang » datait d'il y a longtemps et que M. Ambassa Zang était au courant des accusations portées contre lui². Le Ministre délégué en charge du CONSUPE a informé la mission du déroulement de l'audit : une mission mobile avait été envoyée par le CONSUPE pour vérifier la gestion par M. Ambassa Zang de la réhabilitation du pont sur le Wouri et sa gestion du budget public. Au cours de cette mission de vérification étaient apparues un certain nombre d'irrégularités sur le plan de la gestion des fonds, de l'attribution des marchés publics, du choix des entreprises et de la gestion des crédits. Les vérificateurs lui avaient adressé en juin 2007 une demande de renseignements et d'informations à laquelle il avait répondu. Les réponses des gestionnaires contrôlés permettaient aux contrôleurs de se faire une idée et d'arrêter leur position définitive, mais ne les liaient point. Les étapes étaient donc les suivantes : i) phase d'investigation, ii) constatation et demande de renseignements, iii) réponse de l'intéressé et iv) conclusions. Ces dernières ne sont pas portées à la connaissance des gestionnaires contrôlés.

b) Quelques informations données par le Ministre des finances au sujet de certaines accusations portées contre M. Ambassa Zang

S'agissant de l'accusation d'avoir délégué à dessein des crédits à un ou deux mois de la clôture des exercices budgétaires, la source avait allégué que cela était dû au fait que, au Cameroun, le budget d'investissement n'est jamais opérationnel avant fin mars, ce qui implique des retards en cascade sur l'ensemble des opérations, notamment du fait des lenteurs

² Comme on le verra plus loin (paragraphe 2.3 a) ii)), un audit de la gestion de M. Ambassa Zang avait été conduit en 2006 sans que celui-ci en ait été informé officiellement; il en avait appris l'existence confidentiellement.

administratives. Sur ce point, le Ministre des finances a précisé que le cheminement des opérations budgétaires prenait du temps mais qu'il ne s'agissait pas de « retards ni de lenteurs administratives » mais de simples délais d'exécution.

S'agissant de la responsabilité du Ministère des finances dans les décisions de ministres ayant une incidence financière (l'exécution de ces décisions étant subordonnée au visa du contrôleur financier détaché auprès du ministère concerné), le Ministre a précisé que, dans le cas d'un projet comme celui du pont sur le Wouri, une fois que ce projet, dont le dossier est préparé par le Ministère des travaux publics, est validé par l'Assemblée nationale, le rôle du Ministère des finances et de son représentant au sein du ministère est simplement de vérifier pour une dépense donnée que le concept de cette dépense figure bien dans le cadre du projet approuvé et que les ressources sont là pour effectuer le paiement. En aucun cas, le Ministère des finances n'est juge de l'opportunité de la dépense. S'agissant des indemnités, le Ministre a indiqué que souvent leur paiement était refusé faute de règlement ou en raison du non-respect d'un règlement.

c) Décision de choisir la voie pénale

Le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE a indiqué que le rapport final de l'audit est soumis au chef de l'Etat. Selon le Ministre de la justice, après un examen par les services techniques et économiques à la présidence, plusieurs options sont possibles : classement de l'affaire, exercice de l'action disciplinaire, transmission au Conseil de discipline budgétaire et financière pour faute de gestion ou transmission du dossier à l'autorité judiciaire pour exercice de l'action pénale, ou les deux. Dans le cas d'espèce, c'est la voie judiciaire qui a été choisie. Le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE a noté que ce choix ne relevait pas de sa compétence. Pour sa part, le Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République a indiqué que le chef de l'Etat a opté pour la voie judiciaire en raison de la mauvaise utilisation de fonds publics et de la nécessité, mise en avant par la communauté internationale, d'assainir les finances publiques. Le dossier a donc été transmis au Ministre de la justice. Un nouvel examen fouillé a eu lieu à ce niveau et, après la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, le dossier a été remis au Procureur général près de la Cour d'appel pour la suite des procédures.

d) Stade actuel de la procédure

Le Procureur général a indiqué que le dossier avait été transmis à la police judiciaire et que l'enquête préliminaire était toujours en cours. Il a ajouté que le dossier serait transmis au juge d'instruction une fois l'enquête terminée, à savoir « *quand on conclut à sa culpabilité [celle d'Ambassa Zang]* ». Toutefois, le Directeur de la police judiciaire a fait savoir que l'enquête préliminaire était terminée et que le dossier avait été transmis au Procureur général. La fiche spéciale transmise à la mission par le Délégué général à la sûreté nationale, datée du 25 mai 2011, précise à ce sujet que l'enquête, menée sous la supervision constante du Procureur de la République, *s'est déroulée dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale, du droit positif et des usages en la matière et que le procès-verbal y afférent lui [Procureur de la République] a été transmis en l'état sous le numéro 00130/DPJ/SG/DPJ/SDEEF/SEEF/S du 15 mars 2011* ». Le Ministre de la justice a également affirmé que le dossier était complet et qu'il ne manquait que le témoignage de M. Ambassa Zang. Pour le Président de l'Assemblée nationale, l'enquête concernant M. Ambassa Zang n'avait pas encore commencé. Dans la « Fiche sur les allégations de violation des droits procéduraux du Député Dieudonné Ambassa Zang » (fiche d'information) préparée par le Ministère de la justice et remise à la délégation, il est noté que « *l'on s'achemine vers la clôture de l'enquête préliminaire dans la présente cause* ».

Selon le Délégué général à la sûreté nationale, le Procureur général devait entendre M. Ambassa Zang et pourrait ensuite décider soit de classer le dossier soit de saisir un juge d'instruction.

S'agissant de la valeur du rapport du CONSUPE, le Procureur général et le Procureur de la République ont souligné que ce rapport n'avait pas un caractère contraignant pour le juge d'instruction. Les faits qui y sont consignés servent seulement de base au travail du juge d'instruction qui peut en retenir ou en écarter certains ou en ajouter d'autres.

Les autorités ont toutes remarqué que ce dossier ne concernait pas seulement M. Ambassa Zang, mais plus d'une trentaine d'autres personnes, fonctionnaires du ministère pour la plupart, qui toutes avaient déjà été entendues, 49 à la fin septembre 2009, selon le Ministre de la justice. Selon les autorités, la plupart (sinon toutes) ont dit avoir agi sur instruction du ministre. D'autres, comme M. Obate Jacques, l'ex-Préfet du Département de la Mefou et Afamba, et M. Mekongo Abega Félix Debeauplan, billeteur au Ministère des travaux publics, auraient accusé M. Ambassa Zang d'autres irrégularités³. Il reste à déterminer, toutefois, si toutes les personnes qui, hormis M. Ambassa Zang lui-même, pourraient fournir des informations utiles ont bien été entendues, comme par exemple le Premier Ministre ou des agents du Ministère des finances de l'époque.

2.3 Respect du principe d'une procédure contradictoire

a) Au niveau de l'audit

i) Il est rappelé que les autorités ont indiqué que, lorsqu'un audit révèle des fautes ou des irrégularités de gestion de la personne contrôlée, une demande de renseignements lui est adressée. Dans le cas de M. Ambassa Zang, des manquements et détournements graves ont été constatés dans l'exécution du budget du Ministère des travaux publics. Le Procureur général a indiqué à la mission que le CONSUPE avait fait un rapport et avait adressé une demande de renseignements à M. Ambassa Zang, qui s'était expliqué. Pour sa part, le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE, soulignant que le principe d'une procédure contradictoire était une règle que son institution appliquait, a indiqué que cette demande de renseignements et d'informations avait été adressée à M. Ambassa Zang par les inspecteurs (la mission d'audit). Le rapport a été ensuite transmis au Procureur pour suite légale. Répondant à la question de savoir si M. Ambassa Zang avait reçu une copie du rapport final (tenant compte éventuellement des arguments de la défense), le Procureur a indiqué que le premier destinataire du rapport final était le contrôlé lui-même et que ce rapport lui avait été notifié. Toutefois, selon le Ministre de la justice et le Ministre délégué à la présidence en charge du CONSUPE, ce rapport est confidentiel et adressé seulement au chef de l'Etat. C'est dans le cadre de l'enquête (préliminaire) que M. Ambassa Zang pourrait prendre connaissance du rapport final.

ii) Les documents mis à la disposition de la délégation montrent qu'une demande de renseignements a bien été adressée à M. Ambassa Zang le 22 juin 2007. Elle concerne « *au-delà du regard porté sur la gestion administrative des budgets de fonctionnement et d'investissement* » pour la période 2003 et 2004, a) la gestion des régies d'avance, b) les délégations des crédits dans les provinces et c) la réalisation du Pont sur le Wouri. M. Ambassa Zang y a répondu par lettre du 31 juillet 2007. Il ressort de sa lettre qu'une autre mission d'enquête concernant la réhabilitation du pont sur le Wouri avait déjà été effectuée de mars à juin 2006. Dans la lettre qu'il a adressée le 24 octobre 2006 au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la présidence, M. Ambassa Zang mentionne « *des informations concordantes et persistantes* » indiquant que le rapport d'une enquête concernant les travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri venait d'être adressé au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la présidence pour information du chef

³ À ce sujet, la Fiche spéciale remise à la délégation par le Délégué général à la sûreté nationale, datée du 25 mai 2011 dit ceci : L'ex-Préfet du Département de la Mefou et Afamba a déclaré que M. Ambassa Zang « *a expressément signé les autorisations de crédits en fin d'exercice, pour permettre la passation des marchés de gré à gré en violation de la réglementation sur les marchés publics* ». Quant au billeteur, M. Debeauplan, il a soutenu dans son audition « *que les montants alloués au personnel l'étaient sur instructions verbales du Ministre qui seul devrait répondre* ».

de l'Etat. M. Ambassa Zang relève dans cette lettre que la mission d'enquête ne l'avait pas contacté et ne lui avait pas adressé de demande d'informations ou d'explications. De sa propre initiative, M. Ambassa Zang a par conséquent fait parvenir au Ministre d'Etat un dossier technique appuyé de justificatifs; il n'a cependant reçu aucune réponse ni même un simple accusé de réception.

b) Au niveau du CONSUPE et de la procédure judiciaire

Selon les informations fournies, M. Ambassa Zang n'a été entendu ni par le CONSUPE ni par la justice, la raison en étant son absence du Cameroun. Toutefois, le Chargé de mission présent lors de l'entretien avec le Ministre d'Etat, Secrétaire général adjoint de la présidence, a noté que le Conseil de discipline budgétaire et financière avait mené des investigations sur les irrégularités de gestion, mais il ne se souvenait plus de la date.

Le Ministre de la justice a souligné que l'enquête doit être menée à charge et à décharge, mais a relevé que, pour l'instant, elle était toujours soumise au secret de l'instruction.

2.4 Question de l'arrestation et de l'incarcération de M. Ambassa Zang dans l'éventualité de son retour au Cameroun

Il convient de noter d'emblée que les autorités ont toutes remarqué que, si M. Ambassa Zang n'avait rien à se reprocher, il n'avait rien à craindre. « *S'il n'a rien à se reprocher, qu'il revienne donc* ». Le Ministre de la justice a évoqué l'exemple de l'actuel Ministre des travaux publics qui faisait l'objet d'accusations accablantes, mais qui restait dans le pays. Les autorités ont aussi donné l'exemple des autres suspects (personnes interrogées) dans ce cas dont aucun(e) n'avait été arrêté(e). Les autorités ont toutes prié la délégation d'inviter M. Ambassa Zang à retourner au pays afin de se défendre, car la procédure était bloquée en son absence. Selon elles, retourner était dans son propre intérêt puisqu'il pourrait alors consulter le rapport le concernant, exercer son droit à la défense et ainsi permettre le débat contradictoire. Lui seul pouvait éclaircir certaines choses.

Le Président de l'Assemblée nationale a réaffirmé l'engagement qu'il avait pris lors de son entretien avec le Comité en octobre 2010 de se porter garant de la non-incarcération de M. Ambassa Zang en cas de retour. « *Tant qu'il ne sera pas reconnu coupable, on ne touchera pas un seul de ses cheveux* » a-t-il dit. Le Ministre de la justice, après avoir relevé que cette garantie émanait du Président de l'Assemblée, deuxième personnage de l'Etat, a estimé qu'il serait irrespectueux d'établir un mandat de dépôt pour M. Ambassa Zang, et qu'à son avis M. Ambassa Zang devait être entendu libre. La levée de l'immunité parlementaire n'était pas synonyme d'arrestation. Néanmoins, il ne pouvait pas dire si M. Ambassa Zang serait ou ne serait pas arrêté. Quant au Procureur général, il a précisé qu'en matière de procédure, le principe était la liberté mais que, dans ce cas d'espèce, il n'était pas en mesure de se prononcer au sujet d'une arrestation éventuelle. C'était au juge d'instruction de prendre cette décision en toute indépendance. Toutefois, le dossier étant au stade de l'enquête préliminaire, on ne pouvait pas le mettre en prison. Le Procureur de la République, pour sa part, a toutefois reconnu que la gravité des accusations obligerait le Parquet à requérir un mandat d'arrêt. Le Procureur général a insisté sur le fait que les droits de la défense étaient entièrement respectés au Cameroun. A ce sujet, la Fiche d'information préparée par le Ministère de la justice expose les différentes dispositions de la législation camerounaise garantissant les droits de la défense. Quant au Délégué général de la sûreté nationale, il a assuré à la délégation que M. Ambassa Zang ne serait pas arrêté arbitrairement. Il a, toutefois, exprimé sa conviction que M. Ambassa Zang avait « *quelque chose à se reprocher* ». Selon lui, « *les faits sont là, têtus; ils [les personnes mises en cause] ont volé, et cela a fait beaucoup de tort à la société* ».

Les autorités se sont demandé pourquoi M. Ambassa Zang avait peur de rentrer au pays. Pourquoi craignait-il une arrestation ? Elles ont exclu des raisons politiques et ont relevé, à ce sujet, que M. Ambassa Zang était membre du parti au pouvoir et qu'il pouvait donc se sentir protégé. Par ailleurs, Mme Fotso a souligné que le parti aurait pu l'empêcher de se présenter aux élections législatives de 2007 s'il n'avait pas voulu de lui. Le Ministre délégué à la

présidence en charge du CONSUPE a affirmé que M. Ambassa Zang n'avait pas d'inquiétude à se faire, indiquant que les autres suspects étaient tous en liberté. Il ne pouvait pas y avoir de problème politique car, malgré l'enquête, M. Ambassa Zang avait été élu, alors qu'on aurait pu bloquer sa candidature. Selon le Ministre, il n'est pas particulièrement ciblé, car il y a des contrôles permanents au sein des ministères et autres institutions publiques.

2.5 Possibilité, à ce stade, de saisine du Conseil de discipline budgétaire et financière

La délégation a soulevé la question de savoir si, à ce stade, le Conseil de discipline budgétaire et financière pouvait être saisi car cela permettrait à M. Ambassa Zang d'être représenté par son avocat⁴. Le Ministre d'Etat délégué à la présidence en charge du CONSUPE a indiqué que cette affaire n'était plus du ressort du CONSUPE. Le Ministre d'Etat, Secrétaire général adjoint de la présidence a fait référence à l'indépendance des organes, indiquant qu'on ne pouvait pas maintenant retirer ce cas du judiciaire. On ne pouvait pas saisir deux organes à la fois. La justice devait maintenant suivre son cours. Toutefois, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques a remarqué que c'était une question à poser à la justice.

2.6 Autres moyens de procédure évoqués

Le Ministre de la justice a évoqué l'article 64 du Code de procédure pénale selon lequel : « *Le Procureur général près de la Cour d'appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique...* » Il a également noté que, si M. Ambassa Zang avait détourné de l'argent, il pouvait aussi le rembourser – il y avait une grande souplesse dans cette affaire.

D. REMARQUES GENERALES

1. **Levée de l'immunité parlementaire**

La mission a pris bonne note des informations écrites et orales qui lui ont été fournies concernant la procédure suivie pour lever l'immunité parlementaire du député Ambassa Zang. Elle relève toutefois que le Bureau a été saisi des accusations portées par le Ministère de la justice mais ne l'a pas été de la note que l'intéressé avait fait parvenir pour pallier son absence. Elle note également que les fortes réticences exprimées par plusieurs membres du Bureau lors de la première séance étaient de nature à justifier un renvoi de la question devant l'Assemblée plénière. La mission en vient à douter que tout ait été fait par l'Assemblée pour s'assurer véritablement que les accusations portées contre un de ses membres étaient totalement fondées et non biaisées. Elle craint que les informations par elle recueillies ne soient pas de nature à dissiper les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires.

2. **Indemnité parlementaire et microcrédits**

2.1 Indemnité parlementaire

La mission a pris note avec satisfaction du versement d'une somme importante sur le compte du Député Ambassa Zang à titre de règlement de la part due de son indemnité parlementaire. Elle relève toutefois que le Député n'avait rien reçu à ce titre depuis le mois de

⁴ Selon l'article 14 Chapitre III Section I du Décret 2008/028 portant organisation et fonctionnement du Conseil de discipline budgétaire et financière, le Conseil peut être saisi par le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre en charge du Contrôle supérieur de l'Etat, entre autres. L'article 17 1), Chapitre III Section II stipule que « *la saisine du Conseil ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action disciplinaire, ni à celui de l'action pénale* ». Par ailleurs, la Loi N° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiée par la loi N° 76/4 du 8 juillet 1976 stipule en son article 10 que la personne mise en cause « *assure sa défense elle-même ou par mandataire* ».

mars 2010 - ce qui avait amené le Comité des droits de l'homme des parlementaires à s'interroger sur les raisons de ce manquement - et que ce versement n'a été fait que le jour de l'arrivée de la mission à Yaoundé, le 24 mai 2011. Elle relève également qu'à la date de production du présent rapport, elle ne connaît pas le décompte précis de cette somme.

2.2 Microcrédits

La mission a été très étonnée d'apprendre que le montant de la dotation de microcrédits due au Député Ambassa Zang pour 2010 avait été versé à un tiers non autorisé alors même que le député avait clairement fait parvenir formellement au questeur, M. Kamssouloum, en novembre 2010, toutes les indications et les pouvoirs pour que cette somme lui soit versée sur son compte. Elle s'interroge sur les motivations de cette façon de procéder, source de grand embarras vis-à-vis des entreprises ayant fourni les matériels et réalisé les travaux prévus, qui, de surcroît, pénalise les citoyens de cette circonscription dans la perspective de réalisation d'autres projets de développement en 2011. Elle espère vivement que l'Assemblée pourra indiquer au Comité les mesures qu'elle aura prises d'urgence pour remédier à cette situation.

3. **Procédure contradictoire**

La mission entend bien que les autorités ne sont pas formellement tenues de prendre en compte les observations faites par une personne mise en cause dans un rapport présenté par une mission de vérification, voire d'y répondre. Elle relève toutefois que la demande de levée de l'immunité parlementaire du Député Ambassa Zang contient au moins une accusation qui n'a pas fait l'objet de la demande d'information qui lui avait été adressée en juin 2007. Par ailleurs, la mission se demande si les autorités ont au moins tenu compte des erreurs factuelles signalées par M. Ambassa Zang dans les observations qu'il avait faites sur le rapport de la mission de vérification, comme celle consistant à lui imputer des actes s'étant produits alors qu'il n'était plus en charge du ministère.

La mission relève également que des enquêtes ont été menées durant une longue période sur la gestion de M. Ambassa Zang et au moins un rapport présenté sans qu'il en ait été informé ni appelé à s'expliquer. Elle note aussi les informations divergentes qui lui ont été données lorsqu'elle a demandé si M. Ambassa Zang avait reçu une copie du rapport final d'audit.

Elle en vient donc à s'interroger sur la portée pratique des actes formels de consultation de l'intéressé et sur la réalité d'une procédure d'enquête véritablement contradictoire menée à son égard.

Par ailleurs, la mission note que M. Ambassa Zang n'a jamais reçu de réponse à la lettre qu'il avait adressée le 19 avril 2010 au Premier Ministre pour demander un réexamen de son cas, ni à celle qu'il avait adressée le 28 avril 2010 au Secrétaire général du Comité central du RPDC faisant état de manœuvres à son encontre, ni aux lettres qu'il a adressées au Président de l'Assemblée nationale au sujet de sa situation.

4. **Voie choisie pour les poursuites**

La mission reconnaît volontiers que les autorités n'ont nullement l'obligation de justifier leur choix. Elle regrette toutefois n'avoir pas reçu d'éléments d'information qui lui auraient permis de se faire une idée plus claire des raisonnements ayant conduit :

- à ne pas transmettre le dossier au Conseil de discipline budgétaire et financière qui aurait pu se prononcer sur les faits relevant de sa compétence et transmettre à la justice ceux qui lui seraient apparus comme des délits ou des crimes;

- ou encore à ne pas avoir saisi à la fois le Conseil de discipline budgétaire et financière et la justice pénale des faits relevant de leurs compétences respectives dans la mesure où la loi permet cette double saisine⁵.

5. Stade actuel de la procédure

Les informations divergentes fournies n'ont pas permis à la mission de se faire une idée claire de la situation exacte en ce qui concerne le stade actuel de la procédure.

6. Craintes de M. Ambassa Zang quant à son éventuelle incarcération, en cas de retour, sans réelle possibilité de faire valoir l'innocence qu'il allègue, et à la motivation politique des poursuites à son encontre

La mission a pris bonne note des assurances données par les autorités quant à la prévalence de l'état de droit dans le pays et au fait que le Député n'était en rien « ciblé » pour des prises de position au sein de l'Assemblée. Force lui est toutefois de relever des faits troublants, à savoir :

- que plusieurs hauts responsables politiques, tel l'ancien Ministre de la santé, accusés de faits semblables à ceux reprochés à M. Ambassa Zang, sont en détention depuis des mois, voire des années, sans que la procédure engagée à leur encontre n'ait progressé ni qu'ils aient été traduits devant un tribunal;
- que les prises de position politiques qu'il estime être à l'origine de ses ennuis sont postérieures à l'investiture que lui a accordée le parti gouvernemental;
- que les enquêtes dont il avait fait l'objet ainsi que le premier rapport établi à son encontre en 2006 et demeuré sans suite n'avaient pas empêché qu'il reçoive l'investiture pour se présenter aux élections de 2007, mais que les enquêtes ont pris un tour nouveau en 2009 et donné lieu à des poursuites après ses prises de position politiques;
- que certaines autorités, notamment le Délégué général de la sûreté nationale, semble avoir à l'égard de M. Ambassa Zang non une présomption d'innocence, mais plutôt une présomption de culpabilité.

La mission note, par ailleurs, qu'au moment de parachever son rapport, elle a été informée que, dans la nuit du 11 au 12 juin 2011, plusieurs individus se sont introduits au domicile de l'épouse coutumière de M. Ambassa Zang et l'ont violée en réunion. Dans un message adressé à M. Ambassa Zang, les auteurs de ce crime s'en sont vantés en faisant une référence explicite à la mission de l'UIP dont l'action concernant le Député n'était connue qu'au sein d'un cercle restreint de hauts responsables. Il est donc difficile pour la mission de voir dans cet acte inqualifiable autre chose qu'une mesure de représailles et d'intimidation, ce qui corrobore les allégations et craintes de M. Ambassa Zang.

Genève, juin 2011

⁵ Article 17, Chapitre III, Section I du Décret 2008/028 portant organisation et fonctionnement du Conseil de discipline budgétaire et financière.

E. OBSERVATIONS FOURNIES PAR LES AUTORITÉS

- **Observations fournies par M. Amadou Ali, Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux du Cameroun, dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (9 août 2011)**

[...]

J'ai l'honneur de porter à votre attention que le Rapport de la visite au Cameroun d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet de l'affaire concernant le député Dieudonné Ambassa Zang, suscite quelques observations relatives au stade de la procédure, à la promesse de ne pas arrêter le député et à l'agression qu'aurait subie l'épouse coutumière de ce dernier.

Sur le stade de la procédure, le rapport laisse penser que les autorités entretiennent le flou sur la question. Cette impression se fonderait sur le fait que le Directeur de la police judiciaire a indiqué que l'enquête était terminée et le dossier transmis au Procureur de la République, tandis qu'il ressort de la fiche élaborée par le Ministère de la justice que l'on s'achemine vers la clôture de l'enquête préliminaire. Il faut dire que la procédure pénale se divise classiquement en trois phases, l'enquête préliminaire, l'information judiciaire et la phase de jugement. L'enquête préliminaire est menée par la police judiciaire sous la supervision du Procureur de la République. Tant que ce dernier n'a pas saisi, soit le juge d'instruction, soit la juridiction de jugement, l'affaire reste à l'enquête préliminaire, d'autant qu'il n'est pas exclu que cette autorité prescrive des diligences supplémentaires avant de se prononcer. C'est dire que l'information contenue dans la fiche du Ministère de la justice conserve toute sa pertinence.

S'agissant de la promesse de ne pas arrêter le député, il ressort dudit rapport qu'au cours de l'audience avec le Garde des Sceaux, celui-ci, après avoir été informé de la position du Président de l'Assemblée nationale, a relevé que cette garantie émanait du deuxième personnage de l'Etat et a estimé qu'il serait irrespectueux d'établir un mandat de dépôt à l'encontre du député et qu'à son avis, celui-ci devrait être entendu libre. Il me plaît de souligner qu'à cette occasion, le Garde des Sceaux a simplement estimé qu'il ne pouvait pas porter une appréciation sur les propos du deuxième personnage de l'Etat.

Le rapport signale enfin que dans la nuit du 11 au 12 juin 2011, l'épouse coutumière du député a été victime, à son domicile, d'une agression au cours de laquelle elle aurait subi un viol collectif par des individus qui se sont vantés de leur crime en faisant allusion à la mission de l'Union interparlementaire qui n'était connue qu'au sein d'un cercle restreint de hauts responsables. Les auteurs du rapport estiment ainsi que cet acte est une mesure d'intimidation et de représailles qui corrobore les allégations et craintes de M. Ambassa Zang. Pour ces faits dont les services judiciaires n'avaient pas connaissance, j'ai prescrit l'ouverture d'une enquête.

[...]

- **Communication adressée au Secrétaire général de l'Union interparlementaire par M. Siegfried David Etame Massoma, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé du Contrôle supérieur de l'Etat (12 août 2011)**

[...]

Je me permettrais au premier chef de rappeler qu'à l'encontre de l'Institution supérieure de contrôle qui a commis en 2006 l'audit de gestion à la base des poursuites contre M. Dieudonné AMBASSA ZANG, la délégation du Comité sur la mission mentionnée en objet a exprimé des griefs tenant pour l'essentiel au non-respect des droits de la défense et au choix de la voie pénale.

A ces préoccupations, il conviendrait d'apporter des éclairages ci-après :

– S'agissant de la procédure et notamment du respect des droits de la défense, l'audit mené par l'Institution supérieure de contrôle s'est effectué selon les normes en la matière et conformément aux dispositions du décret N° 97/048 du 5 mars 1997 relatif aux missions mobiles de vérification qui impose le contradictoire dans la démarche méthodologique.

Au demeurant, les copies des demandes de renseignement et des réponses fournies par le susmentionné ont été transmises à la délégation du Comité.

– Pour ce qui est de la communication du rapport final de la mission de contrôle, l'article 23 (1) du décret sus-évoqué précise que les rapports de vérification sont exclusivement destinés au Président de la République et non à l'agent vérifié. Monsieur AMBASSA ZANG le sait pertinemment étant donné que ses premiers pas de sa carrière ont été exécutés au sein de cette institution où il a exercé comme Contrôleur d'Etat.

– Quant à l'exigence de saisine préalable du Conseil de discipline budgétaire et financière, elle n'a aucune valeur dirimante en droit camerounais qui consacre la règle de l'opportunité des poursuites et la libre option des voies processuelles. D'ailleurs, l'article 17 (1) du décret N° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement dudit conseil précise que sa saisine ne fait obstacle ni à l'action disciplinaire ni à l'action pénale, ce qui laisse libre cours aux autorités publiques du choix de la procédure à mettre en œuvre.

En raison donc des spécificités du Droit camerounais, les préoccupations émises par le Comité des droits de l'homme des parlementaires sur le cas mentionné en objet et relativement à la démarche du Contrôle supérieur de l'Etat s'avèrent inopérantes.

[...]

- **Observations sur le rapport de mission du Comité fournies par M. Martin Mbarga Nguete, Délégué général à la sûreté nationale du Cameroun (24 août 2011)**

[...]

Comme suite à votre lettre de référence relative au rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire au sujet de sa mission effectuée au Cameroun du 24 au 27 mai 2011,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la lecture dudit document appelle de ma part les observations et commentaires ci-après :

– **Sur les conclusions du rapport relatives à la question de l'arrestation et de l'incarcération de Monsieur AMBASSA ZANG dans l'éventualité de son retour au Cameroun**

Le rapport souligne : « Quant au Délégué général de la sûreté nationale, il a assuré la délégation que Monsieur AMBASSA ZANG ne serait pas arrêté arbitrairement. Il a, toutefois, exprimé sa conviction que Monsieur AMBASSA ZANG avait "quelque chose à se reprocher". Selon lui, "les faits sont là, têtus; ils (les personnes mises en cause) ont volé, et cela a fait beaucoup de tort à la société" » (page 9).

Il en déduit « que certaines autorités, notamment le Délégué général à la sûreté nationale, semblent avoir à l'égard de Monsieur AMBASSA ZANG, non une présomption d'innocence, mais plutôt une présomption de culpabilité" (page 12).

Je voudrais resituer mon propos dans son contexte en relevant que j'ai fait valoir qu'il est établi que les cas de détournement de deniers publics, qui font beaucoup de tort à la société, sont des faits avérés et récurrents au Cameroun. Je me prononçais ainsi, d'une manière générale, sur la situation qui prévaut au Cameroun et qui mérite d'être assainie et non sur le cas particulier dans lequel est impliqué Monsieur AMBASSA ZANG.

Sur la présomption d'innocence dont bénéficie tout justiciable, je me suis clairement exprimé et ne pouvais me contredire, en faisant d'ailleurs observer, entre autres, que le « Procureur général devait entendre Monsieur AMBASSA ZANG et pourrait ensuite décider soit de classer le dossier, soit de saisir un juge d'instruction » (page 7), d'où l'impérieuse nécessité pour le mis en cause de revenir au pays donner des éclaircissements sur les faits faisant grief, son refus devant logiquement laisser penser qu'il a quelque chose à se reprocher.

– **Sur l'agression de l'épouse coutumière de Monsieur AMBASSA ZANG**

Les allégations à ce sujet s'avèrent pour le moins spécieuses et dénuées de toute logique. Il serait aberrant pour le Gouvernement camerounais d'inviter Monsieur AMBASSA à venir répondre des faits qui lui sont reprochés et de poser en même temps des actes de nature à l'y décourager. La délégation n'a d'ailleurs mené aucune investigation en vue d'établir la véracité des faits. Il y a d'ailleurs lieu de se demander ce que Monsieur AMBASSA, au vu de son statut, entend par « épouse coutumière » dont on n'a ni les coordonnées, ni l'instance où sa plainte a été déposée.

– **Sur les critiques de Monsieur AMBASSA ZANG relatives à la gestion du Ministre des finances**

Les membres du gouvernement, particulièrement le Ministre des finances, lors de la session au cours de laquelle le projet de loi de finances est examiné, s'exposent régulièrement au feu des critiques des parlementaires relatives à leur gestion des affaires publiques. Le jeu des questions/réponses est un exercice prévu par la Constitution et les députés s'y livrent toujours allègrement sans encourir aucune poursuite.

A mon humble analyse, Monsieur AMBASSA ZANG Dieudonné se livre à un procès d'intention et voudrait instrumentaliser le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire pour se faire passer pour un homme ciblé et harcelé politiquement dans son pays, afin d'échapper à la justice et prétendre à un asile politique dans un pays étranger. Il y a lieu de se poser des questions sur l'intéressé qui a quitté subrepticement le pays deux jours seulement après la demande de levée de son immunité parlementaire, qui revendique tous ses avantages pécuniaires à l'Assemblée nationale et qui feint d'ignorer les droits du peuple qui le soupçonne d'avoir abusé de ses deniers.

Il me paraît par conséquent utile de souhaiter que l'Union interparlementaire mène son enquête à charge et à décharge.

* * * * *